



ARRÊTÉ

portant extension de 4 places d'hébergement permanent de la résidence autonomie

« Résidence des chênes »

**gérée par le C.C.A.S. de SAINT-MARCEL,
et fixant la capacité à 27 places**

FINESS établissement : 560011892

2022-331

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L. 312-8 relatif à l'évaluation externe,
- les III et IV de l'article L.313-12 ainsi que les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 et D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux résidences autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- D.313-10-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS,
- L.315-1 à L.315-7 relatifs au statut des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2017-258 du 27 avril 2017 du président du conseil départemental relatif au renouvellement de l'autorisation de la « Résidence des chênes » à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-260 du 25 juillet 2019 du président du conseil départemental autorisant une extension non importante de 4 places d'hébergement permanent de la capacité de la résidence autonomie des chênes à Saint-Marcel ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs des résidences autonomie et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixées par le schéma départemental de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre communal d'action sociale de Saint-Marcel est autorisé à étendre la capacité d'accueil de la Résidence autonomie des chênes de 4 places d'hébergement permanent.

L'autorisation prend effet à compter du 28 octobre 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 27 places d'hébergement permanent pour l'accueil des personnes âgées ainsi que des personnes en situation d'handicap dans la limite de 15% de la capacité autorisée.

Article 2 : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	C.C.A.S.
Adresse :	MAIRIE - 56140 SAINT-MARCEL
N° FINESS :	560008385
Code statut juridique :	Centre communal d'action sociale – 17
Numéro SIREN :	265601682

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'établissement :	RESIDENCE DES CHENES
Adresse :	4 rue de la bouie - 56140 SAINT-MARCEL
N° FINESS :	560011892
Catégorie établissement :	Résidences autonomie – 202
Mode de fixation des tarifs (MFT) :	Président du Conseil Départemental – 08
Numéro SIRET :	265 601 682 00023

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places, réparties de la façon suivante :

Nombre de places en F1 :	2	Code discipline :	925
Nombre de places en F2 :	6	Code discipline :	926
Nombre de places en F1 bis :	19	Code discipline :	927
Capacité autorisée :	27		
Code activité :	11 – hébergement complet internat		
Code clientèle :	700 – Personnes âgées et 702 – Personnes handicapées vieillissantes		

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne vaut pas habilitation à l'aide sociale à l'hébergement.

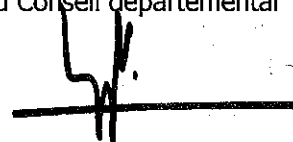
Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20221027-DA2022_331-AR